

Conseil d'UFR de la faculté Jean Monnet Séance du 24 mars 2023

Délibération n° 2

Objet : approbation du calendrier 2023/2024

Le conseil d'UFR de la faculté Jean Monnet,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1 et L713-3 ;
- Vu le décret n° 2010-1426 du 18 novembre 2010 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire ;
- Vu les statuts de l'Université ;
- Vu les statuts de l'UFR Jean Monnet ;
- Vu la délibération de la CFVU du 20 mars 2023 ayant adopté le calendrier de l'université
- Considérant que le décret du 18 novembre 2010 susvisé a abrogé les échéances réglementaires d'inscription des étudiants dans un établissement public d'enseignement supérieur et les bornes de l'année universitaire ;
- Considérant que l'année universitaire est divisée en deux semestres et la date de la rentrée universitaire varie du début du mois de septembre au début de l'année civile suivante selon les formations ;
- Considérant qu'il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début des cours et la fin de l'année universitaire, à l'instar des dates d'examen et des dates de vacances ;
- Considérant que le calendrier universitaire est dès lors fixé par le Conseil d'administration après avis du Comité technique et de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Considérant qu'il revient dans ces circonstances au Conseil d'UFR de la faculté Jean Monnet de se prononcer sur la proposition de calendrier applicable au sein de l'UFR.

> Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité la proposition de calendrier 2023/2024.

Nombre de membres en exercice :	39
Votants :	26
Refus de participer au vote	0
Pour	26
Contre :	0
Abstention	0

Le doyen

 BERNABÉ

Visa du Doyen

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.